

## Délégation de signature de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation en particulier les articles L712-2 et L 781-1 à L 781-3 ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 février 2021 ;
- Vu les statuts de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines approuvés par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté n°2021-584 en date du 29 avril 2021 nommant Monsieur Jean-Georges CHALI, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA)

### Décide

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Georges CHALI**, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 903 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à la Faculté des LSH :

- la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement.

En matière de gestion des personnels affectés à la Faculté :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à la Faculté, excepté celles du Doyen de la Faculté,
- les autorisations de cumul d'activité,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du Doyen de la Faculté.

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles la Faculté accueille des stagiaires,

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de la Faculté,

- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de la Faculté.

En matière de sécurité des locaux de la Faculté :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à la Faculté.

### Article 2

La présente décision entrera en vigueur dès sa publication réalisée par sa transmission au Recteur de l'académie de Martinique et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Elle est affichée de manière permanente par le service dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

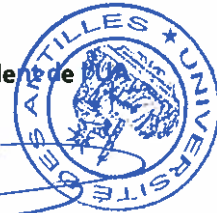
Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

### Article 3

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable intérimaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 29 avril 2021

Le Président de



Pr Eustase JANKY

